

AGIL

Association de Gestion des Intérêts des Libéraux

Association Loi 1901 agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances en date du 18 Mars 1987 – Agrément n° 2.01.757

A.G.I.L. - Siège Social : 9 bis, Rue Montenotte - 75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Email : info@agil.asso.fr

Site : www.agil.asso.fr

BULLETIN D'ADHESION

MADAME MADEMOISELLE MONSIEUR ADHESION INDIVIDUELLE S.C.P./S.d.F./AARPI.

SI ASSOCIE D'UNE SCP, DENOMINATION SOCIALE

NOM PRENOM

NOM DE JEUNE FILLE

NE(E) LE NATIONALITE

ADRESSE PROFESSIONNELLE

TEL. FAX EMAIL.....

ET / OU

ADRESSE PERSONNELLE

TEL. FAX EMAIL.....

ADRESSE DE CORRESPONDANCE : PROFESSIONNELLE PERSONNELLE

PROFESSION OU ACTIVITE

DATE D'INSTALLATION | | | | | | | | | | SIRET N° | | | | | | | | | | | | | | (14 CHIFFRES) CODE APE | | | | | | | |

REGIME FISCAL

S'AGIT-IL DE VOTRE PREMIERE INSCRIPTION A UNE ASSOCIATION AGREEE ? OUI NON

COMMENT AVEZ-VOUS CONNU L'AGIL ?

COCHEZ D'UNE CROIX

Demande son adhésion à l'Association de Gestion des Intérêts des Libéraux et s'engage à respecter les devoirs et obligations incombant aux membres d'une Association Agréée qui figurent au verso et dont il déclare avoir pris connaissance.

Signature

A _____

Le _____

TSVP⇒

**DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES
DE
L'ASSOCIATION DE GESTION DES INTERETS DES LIBERAUX**

Adhérer à une Association Agréée procure, non seulement un avantage fiscal direct accru par l'évolution récente de la législation, mais aussi une assistance technique qui facilite et améliore la gestion du cabinet grâce aux moyens mis à la disposition du professionnel libéral.

L'adhésion entraîne la qualité de membre de plein droit de l'Association de Gestion des Intérêts des Libéraux (AGIL).

En contrepartie des avantages consentis, l'adhérent s'engage à :

- ◆ suivre les recommandations qui lui sont adressées par l'AGIL
- ◆ fournir à l'Association tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes
- ◆ transmettre à l'Association la déclaration fiscale 2035 et ses annexes ainsi que tous documents et informations nécessaires à leur télétransmission, par l'AGIL ([Mandat - AGIL](#)) ou un tiers habilité ([Mandat - TIERS](#)) ainsi qu'à la télétransmission des attestations. L'absence de mandat de télétransmission peut faire l'objet d'une procédure d'exclusion.
- ◆ informer l'Association de tout contrôle fiscal dans les 8 jours de la réception de la notification
- ◆ communiquer à l'Association, préalablement à l'envoi au service des Impôts le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat
- ◆ autorise l'Association à communiquer à l'Agent de l'Administration Fiscale qui apporte son assistance technique à l'Association, les renseignements ou documents prévus ci-dessus.

Ainsi que le stipule l'article 371 Y du Code Général des Impôts : «par l'engagement prévu à l'article 371 X, les ordres et organisations mentionnés à l'article précité, s'obligent notamment à faire à leurs ressortissants les recommandations suivantes :

- ❶ Tenir les documents prévus aux articles 99 et 101 bis du Code Général des Impôts conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- ❷ En ce qui concerne les adhérents non soumis au secret professionnel en application de l'article 378 du Code Pénal, mentionner, outre les indications prévues par l'article 1649 quater G du Code Général des Impôts, la nature des prestations fournies ;
- ❸ Accepter le règlement des honoraires par chèques libellés dans tous les cas à leur ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement ;
- ❹ Informer leurs clients et leur qualité d'adhérent à une Association Agréée, si tel est le cas, et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèques. Les modalités de cette information sont, en tant que de besoin, précisées par arrêté ;
- ❺ Pour les membres des professions de santé, inscrire sur les feuilles de maladies ou de soins, conformément aux dispositions de l'article L 97 du Livre des Procédures Fiscales et du décret n° 72-480 du 12 Juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés».

En cas de manquements graves ou répétés à ces engagements, l'Association peut être amenée à procéder à la radiation pure et simple et avertira, dans ce cas, l'Agent de l'Administration Fiscale de la décision prise à l'encontre de l'adhérent concerné. Celui-ci cependant, sera mis en mesure, avant toute décision définitive d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui seront reprochés.

A _____

Signature :

Le _____